

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 394

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot,
M. Lassalle, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 2

I. – À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de six mois ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 13, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli travaillé avec le CNB prévoit d'aligner le délai d'accès au dossier pour la personne perquisitionnée ou ayant fait l'objet d'une garde à vue à 6 mois au lieu d'un an.

Les auteurs de cet amendement estiment en effet logique d'aligner ces délais avec ceux déjà prévues à l'article 802-2 du code de procédure pénale qui instaure un délai de 6 mois pour contester les perquisitions.